



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)

Mmes et MM. les maires des communes de Savoie

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

Affaire suivie par : Blandine BOIS
Fonction : technicienne des services vétérinaires
Tél : 04 56 11 05 77
Mél : ddetspp-psa@savoie.gouv.fr
Réf. SORA 2025-2756

Chambéry, le 16 octobre 2025

Madame, monsieur le maire,

Face à la dynamique d'infection présente chez les oiseaux sauvages migrateurs dans les couloirs de migration traversant la France et à la confirmation d'un foyer en élevage dans le département du Nord, le ministère en charge de l'agriculture a été amené à prendre la décision d'élever, par arrêté du 14 octobre 2025, le niveau de risque pour l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) au niveau qualifié de « **modéré** », dans l'ensemble de la France.

De ce fait, des mesures strictes de prévention et de lutte sont rendues obligatoires.

Le risque « modéré » entraîne la mise en place de mesures de protection renforcées, à savoir :

- dans l'ensemble des communes :

- la surveillance de l'avifaune : une collecte par l'OFB (office français de la biodiversité) pour recherche de l'IAHP, est organisée en cas de découverte d'oiseaux sauvages morts dès :
 - un cadavre d'oiseau d'eau (familles des Anatidés, Laridés, Rallidés, Ardéidés, Ciconiidés, Gruidés et Limicoles) ou de Corvidés et Rapaces, en zone à risque ;
 - trois cadavres d'oiseaux des mêmes familles, hors zones à risque, sur un même site en moins d'une semaine.
- une surveillance quotidienne dans les élevages : tout comportement anormal et inexplicable ou tout signe de maladie (chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliment, mortalité) doit être déclaré au vétérinaire sans délai.

- l'application de mesures de biosécurité (AM du 29/09/2021) en particulier celles ciblant le risque lié à l'avifaune (protection de l'aliment).

- en outre, dans les communes situées en zone à risque particulier (ZRP) :

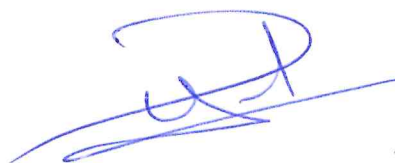
- la protection des oiseaux comprenant :
 - la claustration des volailles et autres oiseaux captifs ou leur protection par des filets, dans les élevages détenant moins de 50 volailles ;
 - la mise à l'abri des volailles (en bâtiment, sauf dérogation préfectorale) dans les élevages détenant plus de 50 volailles.
- l'interdiction des rassemblements d'oiseaux, et en particulier des marchés de volailles vivantes, sauf dérogation.
- l'interdiction du lâcher de gibier de la famille des Anatidés, sauf dérogation.

Les élevages commerciaux sont destinataires d'un courrier de mon service, précisant les dispositions à mettre en œuvre et les conditions éventuelles pour l'obtention des dérogations citées ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

David DOUADY



Pièces jointes :

Carte des communes de Savoie

Les décisions contenues dans le présent courrier peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr